

VD_OMNI PE.2020.0116 vom 2. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0116

FR: VD_OMNI PE.2020.0116 du 2 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0116 del 2 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____ /Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité d'une demande de réexamen. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque une décision initiale du SPOP a été confirmée - au fond - par la CDAP, puis par le Tribunal fédéral, le jugement de la CDAP, respectivement l'arrêt du TF, se sont successivement substitués aux prononcés attaqués en raison de l'effet dévolutif des recours. Une demande de réexamen, au sens propre du terme, de la décision initiale du SPOP ou de l'arrêt de la CDAP n'est dès lors plus possible et doit être déclarée irrecevable. Dans ces circonstances, seul peut faire l'objet d'un recours le refus d'octroyer une nouvelle autorisation de police des étrangers. En revanche, toujours selon le Tribunal fédéral, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente lorsque le recours en matière de droit public est déclaré irrecevable ou lorsque le motif de la demande en révision porte sur des aspects qui n'étaient plus litigieux en procédure principale devant le Tribunal fédéral (c. 3a). En l'occurrence, confirmation, par substitution de motif, de la décision d'irrecevabilité du SPOP.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision du SPOP du 20 mai 2020 déclarant irrecevable, faute d'élément nouveau décisif, la demande des recourants tendant au réexamen de la décision de ce même service du 7 février 2017, laquelle refusait de leur octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçait leur renvoi de Suisse.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours en matière de droit public étant une voie de droit ordinaire de nature réformatoire, son admission ou son rejet sur la base des faits constatés dans la décision attaquée conduit à ce que l'arrêt du Tribunal fédéral se substitue à la décision attaquée. Dans cette hypothèse, la demande de révision doit être formée devant le Tribunal fédéral dont l'arrêt constitue alors la seule décision en force susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10) (ATF 144 I 208 consid. 3.1; TF 2C_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2). En revanche, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente lorsque le recours en matière de droit public est déclaré irrecevable ou lorsque le motif de la demande en révision porte sur des aspects qui n'étaient plus litigieux en procédure principale devant le Tribunal fédéral (TF 2C_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2). Ainsi, toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque une décision initiale du SPOP a été confirmée par la CDAP, puis par le Tribunal fédéral, le jugement de la CDAP, respectivement l'arrêt du TF, se sont successivement substitués aux prononcés attaqués en raison de l'effet dévolutif des recours. Une demande de réexamen, au sens propre du terme, de la décision initiale du SPOP ou de l'arrêt de la CDAP n'est dès lors

plus possible et doit être déclarée irrecevable. Dans ces circonstances, seul peut faire l'objet d'un recours le refus d'octroyer une nouvelle autorisation de police des étrangers (TF 2C_75/2020 du 8 juin 2020 consid. 2 à 4; 2C_1120/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4 et 5; 2C_848/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3; voir également 2C_497/2019 du 12 juillet 2019 consid. 5.2). b) En l'occurrence, la décision initiale du SPOP du

E. 7

février 2017, qui refusait de délivrer aux recourants une autorisation de séjour et prononçait leur renvoi de Suisse, est entrée en force en raison de l'arrêt d'irrecevabilité de la CDAP du 10 avril 2017 (PE.2017.0079). La première demande de réexamen des recourants a été déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP le 8 juin 2017, ce qui a été confirmé par la CDAP le 20 février 2018 (PE.2017.0298). La deuxième demande de reconsidération a été rejetée par le SPOP le 28 mars 2019, prononcé derechef confirmé par la CDAP le

E. 11

octobre 2019 (PE.2019.0152), le recours formé ensuite devant le Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable le 18 novembre 2019 (TF 2C_961/2019). Par conséquent, la troisième demande de réexamen du 12 mars 2020, ici litigieuse, devait être déclarée irrecevable. Il convient ainsi de confirmer, par substitution de motif, la décision d'irrecevabilité prononcée par le SPOP. 3. Par surabondance, l'on retiendra également que c'est à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la demande du 12 mars 2020 faute de faits nouveaux décisifs. Selon l'art. 64 al. 2 LPA-VD, l'autorité entre en matière sur une demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). En l'occurrence, les recourants font valoir au titre de fait nouveau qu'ils bénéficient tous deux de promesses d'engagement qui leur permettraient de jouir d'une autonomie financière complète. Ils ajoutent que l'époux a été récemment victime d'un accident de travail alors qu'il cotisait à l'assurance-accidents. Il avait ainsi droit aux prestations de cette assurance, qui devaient être fournies en Suisse. L'époux souffrait de troubles de longue durée nécessitant sa présence en Suisse, une réévaluation étant prévue. Par conséquent, toujours selon les recourants, la décision de renvoi, empêchant l'époux d'accéder aux prestations de l'assurance-accidents, paraissait "discriminer le recourant dans la mesure où une inégalité de traitement ressortirait entre deux travailleurs bénéficiant chacun d'un droit de travail, mais n'ayant pas la même situation sociale". Cette argumentation est vaine. Des promesses d'engagement - pour l'époux par l'entreprise G._____ dont l'associé gérant directeur est I._____ - ne permettent nullement de renverser la pesée des intérêts déjà opérée de manière circonstanciée par l'arrêt de la CDAP du 11 octobre 2019 au regard de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Il n'en va pas davantage des troubles de santé de l'époux, les recourants perdant de vue que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (arrêt PE.2019.0152 du 11 octobre 2019 précité consid. 4b et les références). 4. Enfin, rien ne permet de considérer la demande de réexamen du 12 mars 2020 comme une

nouvelle demande. On relèvera en particulier à cet égard qu'elle a été déposée moins de cinq mois après l'arrêt de la CDAP du 11 octobre 2019. En réalité, la demande litigieuse constitue une énième mesure dilatoire visant exclusivement à retarder l'exécution de la décision de renvoi prononcée le 9 février 2017, il y a plus de trois ans. Un tel procédé, rendant vain les décisions antérieures entrées en force, ne saurait être admis. 5. Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté, aux frais des recourants qui succombent. Le SPOP est chargé de fixer aux recourants un court délai de départ et de veiller avec diligence à l'exécution du renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.